

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LOCMINE

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes composée des communes de : LA CHAPELLE NEUVE, LOCMINE, MOUSTOIR AC, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, PLUMELIN, REMUNGOL.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes du pays de Locminé ».

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé, zone de Kerjean à Locminé.

Le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les membres du conseil sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 1000 habitants.
- Trois délégués titulaires pour les communes de 1001 à 2000 habitants.
- Quatre délégués titulaires pour les communes de 2001 à 3000 habitants.
- Cinq délégués titulaires pour les communes de plus de 3001 habitants.

La population retenue pour le calcul de la représentation est la population DGF.

Le nombre de siège attribué à chaque commune membre est le suivant :

La Chapelle Neuve : 2 délégués

Locminé : 5 délégués

Moustoir-Ac : 3 délégués

Moustoir-Remungol : 2 délégués

Naizin : 3 délégués

Plumelin : 4 délégués

Remungol : 2 délégués

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

- Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Soit du conseil municipal d'une commune membre,

à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le bureau comprend : un Président et six vice-Présidents. Il est composé à parité de membres des communes adhérentes, chaque commune étant nécessairement représentée par un délégué au minimum.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil en concertation avec le bureau et représente la communauté de communes en justice.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ; soit à la demande d'un tiers, au moins, de ses membres.

Article 8 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes aura pour receveur le Chef de Poste de la Trésorerie de Locminé.

Article 9 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT (Code général des Collectivités Territoriales), les compétences suivantes :

9.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

9.1.1 Développement économique

- **Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- ❶ Les zones d'activités suivantes :

- Le parc d'activités de Keranna
- La zone d'activités de Kerivan
- La zone d'activités de Moustoir-Ac
- Le parc d'activités de Talvern

- ❷ Les nouvelles zones d'activités à créer, et les extensions des zones communautaires et communales.

- **Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité dans sa catégorie.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.
- Actions en faveur du maintien et du développement des productions agricoles.
- Gestion de l'espace rural emploi formation afin de favoriser la mise en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi.
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

9.1.2 Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale , schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaires les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.

- Adhésion, participation financière au pays de Pontivy pour :
 - l'élaboration et l'approbation d'une charte de territoire.
 - la signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales, départementales.
 - la réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation dans les limites des compétences communautaires.

9.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

9.2.1 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- La voirie d'intérêt communautaire est décrite dans le plan annexé aux statuts. Elle intègre la chaussée, les accotements, les ouvrages d'art, la signalétique, et les dépendances. Elle n'intègre pas les aménagements spécifiques de centre bourg : pavage, dallage, revêtements spéciaux, mobilier urbain, signalétique.

9.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la région, le département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Soutien aux opérations communales d'acquisition de terrains ou de bâtiments, de viabilisation de terrains, de réhabilitation ou construction de bâtiments permettant la réalisation de logements sociaux.

9.2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**
 - Etudes, création, aménagement, gestion de déchetteries.
 - Etudes, réhabilitation, création, aménagement, gestion de centres d'enfouissement
 - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
 - Actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

- Actions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet.
- Actions pour la restauration et la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Evel.

9.3 AUTRES COMPETENCES

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : étude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- la piscine de Locminé à compter du 1^{er} janvier 2007.

- Politique sportive :

- Mise en œuvre d'une animation sportive,
- Gestion de centre de loisirs sans hébergement.

- Organisation, soutien financier aux actions en matière culturelle, d'information, de formation, de sport, de loisirs d'intérêt communautaire à destination des scolaires.

Sont d'intérêt communautaire :

- les manifestations à destination de toutes les écoles de la communauté de communes.

- Création, aménagement, gestion d'une école de musique intercommunale et actions pour le développement de l'enseignement musical.

- Création, gestion d'un relais assistantes maternelles

- Etude, création, aménagement, gestion d'un équipement multifonctions destiné à accueillir des manifestations économiques, culturelles et associatives à dimension départementale et régionale.

- Etude, aménagement, gestion d'un multi accueil pour l'enfance.

Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'article L 5214-23 du CGCT les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 11 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes pour l'exercice de ses compétences.

Article 12 : L'ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 13 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

Article 15 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT D'EXPANSION ECONOMIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes acquiert la totalité des actifs et des compétences du Syndicat Intercommunal d'Expansion Economique du Pays de LOCMINE.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le Syndicat sera assurée par la communauté de communes.

Article 16 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES DU SIVOM, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La communauté de communes acquiert la totalité des actifs et des compétences du SIVOM du pays de LOCMINE.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges sont intégralement transférées à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le Syndicat est assurée par la communauté de communes.

Article 17 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté.